

Fiche 2022-2 : VOTE DES BUDGETS - CALENDRIER et PRINCIPES

1/ LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE

Les articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT prévoient que le **vote des budgets primitifs locaux doit intervenir avant 15 avril** de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants .

Ces budgets doivent être **transmis en préfecture au plus tard le 30 avril**, ou le 15 mai dans le cadre d'un renouvellement municipal.

A noter que, conformément au dernier alinéa de l'article L.1612-2 du CGCT, lorsque ces informations sont communiquées par les ministère de l'intérieur, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, après le 31 mars, les collectivités disposent de 15 jours à compter de la notification de ces informations pour adopter leur budget.

De même, les articles L1612-12 et L1612-13 du CGCT prévoient que les comptes de gestion et **les comptes administratifs doivent être votés avant le 30 juin et transmis en préfecture au plus tard le 15 juillet**.

Attention : s'agissant du vote des taux d'imposition, il est rappelé que la date limite de vote et de transmissions est identique ; soit le 15 avril dans les conditions normales, ou le 30 avril dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant.

Une circulaire spécifique est adressée chaque année aux collectivités courant mars sur ce sujet.

Un calendrier budgétaire détaillé est présenté en annexe de cette fiche (Cf. Annexe F2-1. Calendrier budgétaire).

2- LES RÈGLES DE VOTE

Le budget prévisionnel

◆ Pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, **un débat sur les orientations budgétaires (DOB)** doit être tenu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget (voir fiche 2020-1).

◆ Le budget prévisionnel est voté :

- par nature pour les communes de moins de 10 000 habitant. Si les communes comptent plus de 3500 habitants elles doivent par ailleurs assortir leur budget d'une présentation fonctionnelle.

- par nature ou par fonction pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il est obligatoirement assorti d'une présentation croisée par fonction dans le premier cas, ou d'une présentation croisée par nature dans le second cas.

La présentation fonctionnelle croisée prévue à l'article L. 2312-3 n'est pas applicable à un service public communal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe.

Les crédits sont votés par chapitre. Toutefois le conseil municipal peut décider de voter par article et doit alors le spécifier.

Fiche 2022-2

◆ Le BP est approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT). A noter donc que cette disposition n'est valable que si l'assemblée a procédé à scrutin public.

◆ Les élus doivent disposer des éléments suffisants pour leur permettre de voter en toute connaissance. Par ailleurs les citoyens doivent également pourvoir comprendre les enjeux du budget adopté par la commune.

L'article **L.2313-1 du CGCT** prévoit en ce sens qu'une **note de présentation brève et synthétique**, retraçant les informations financières essentielles, est jointe au budget primitif et au compte administratif.

La liste des informations que doit contenir cette note synthétique est jointe en annexe F2.1.

Le compte administratif (CA)

S'agissant des comptes administratifs, il est rappelé, dans le cadre du principe d'unité budgétaire, que l'ensemble des budgets (principaux et annexes) doivent être votés lors de la même séance.

◆ **Le compte administratif doit être conforme au compte de gestion.** La discordance entre les écritures des deux documents constitue en effet un élément d'insincérité du compte administratif.

Attention : En application de l'article L1612-12 du CGCT, l'approbation du compte de gestion doit intervenir préalablement au vote du compte administratif (CE 65013 du 3 nov 1989-Ecorcheville). Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

◆ **Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.**

En cas d'égalité des voix, il est donc adopté (article L1612-12 alinéa 2 du CGCT).

En cas du rejet du CA, l'exécutif peut jusqu'à la date du 30 juin, soumettre de nouveau le CA au vote de l'organe délibérant.

Le quorum

Lors du vote du compte administratif, un président est élu par l'assemblée délibérante.

Le maire peut assister à la discussion mais **doit se retirer lors du vote** (contrairement au compte de gestion).

Le maire n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum*.

De même, un conseiller municipal absent ou empêché **ne peut pas donner son pouvoir au maire**, sous peine de nullité de l'approbation du compte administratif.

La page dédiée aux signatures du compte administratif doit mentionner un nombre total de votes exprimés au maximum égal aux membres en exercice (en enlevant le maire) et la délibération du compte administratif peut faire état de la sortie du maire lors du vote.

La somme des votes « pour », « contre » et abstentions doit être égale au nombre total de votants.

*pour mémoire, quorum= majorité+1

Le principe de l'équilibre réel

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Trois conditions doivent être remplies pour apprécier l'équilibre du budget :

- Les deux sections sont votées en équilibre.

Le CGCT (articles L.1612-6 et L.1612-7) autorise toutefois un sur-équilibre budgétaire ; il est ainsi admis un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine, et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement des résultats du compte administratif de l'exercice précédent.

Attention : ces dispositions ne sont pas applicables aux SPIC , soumis à des règles d'équilibre strictes, à l'exception des services d'eau et d'assainissement pour lesquels une section d'investissement en sur-équilibre est toléré (art. L 2224-11-1 du CGCT).

- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon **sincère**, c'est-à-dire excluant toute majoration ou toute minoration (article L. 1612-4 du CGCT).

- Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne pourra donc pas être financé par un autre emprunt (L. 1612-4 du CGCT).

Attention : Les subventions, dotations et fonds de concours destinées à financer des dépenses d'équipement ne constituent pas des ressources propres.

Un vote du budget en déséquilibre (soit ne respectant pas ces trois conditions) constitue un motif de saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet

3- L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET

L'article 1612-1 du CGCT prévoit qu'entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses et mettre en recouvrement les recettes.

- Pour la **section de fonctionnement** , le montant des crédits à ouvrir à ce titre est autorisé dans la limite de ceux inscrits au budget l'année précédente.

- Pour la **section d'investissement** , en revanche, cette dérogation doit répondre à deux conditions :

- elle nécessite l'autorisation de l'assemblée délibérante

- elle doit correspondre au maximum à 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'application des 25 % autorisés s'entend sur la masse globale des crédits d'investissement de l'exercice précédent , et non par chapitre.

En revanche la délibération doit impérativement préciser l'affectation de ces crédits par chapitre (des nouveaux chapitres peuvent par conséquent être concernés selon les besoins de la collectivité, dans la mesure où le montant global des chapitres affectés reste dans la limite des 25 % indiqué infra).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, la liquidation et le mandatement sont autorisés dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice précédent dans le cadre de la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Cette procédure est identique pour des engagements simples émis l'exercice précédent.